

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue à Dijon Métropole le 18 mai 2022, annulant et remplaçant une précédente DIA reçue le 04 mai 2022, établie par Maître Nicolas JOUFFROY, notaire à Dijon, portant sur la vente des lots 3 et 4 de la copropriété située 42 rue de l'Ile à Dijon, cadastrée section DK n°60 de 350 m², représentant une maison d'habitation et la jouissance exclusive et particulière d'une cour, appartenant à Mme Gisèle GODOT, moyennant le prix de deux cent dix neuf mille cinq cent euros (219 500 €), avec une commission à la charge du vendeur d'un montant de neuf mille cinq cents euros TTC (9 500 € TTC) (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et au propriétaire et la visite intervenue le 25 mai 2022,

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à la Ville de Dijon.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à la Ville de Dijon, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Nicolas JOUFFROY, reçue le 18 mai 2022 à Dijon Métropole, à savoir la vente des lots 3 et 4 de la copropriété située 42 rue de l'Ile à Dijon, cadastrée section DK n°60 de 350 m², représentant une maison d'habitation et la jouissance exclusive et particulière d'une cour, appartenant à Mme Gisèle GODOT – 42, rue de l'Ile – 21000 DIJON.

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Nicolas JOUFFROY, notaire, 43 rue Devosge – 21000 Dijon, au vendeur, Madame Gisèle GODOT, demeurant 42 rue de l'Ile – 21000 DIJON.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville de Dijon - CS 73310 - 21033 DIJON Cedex.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Dijon, au siège de Dijon Métropole, et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **1er juillet 2022**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre